



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-09-11-006 - Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 3

35-2020-09-11-007 - Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2021-02-03-001 - arrete autorisant une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour les dimanches 7 et 14 février 2021 . (2 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-11-006

Avenant à la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine



AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT D'ILLE-ET-VILAINE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine signée le 18 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive initiale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine signée le 14 décembre 1994, la première convention de renouvellement du 26 octobre 2004 et la seconde convention de renouvellement du 18 avril 2013, qui ont créé le GIP Conseil départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine et qui ont prorogé son existence jusqu'au 18 avril 2023.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, par le président du tribunal de grande instance de Rennes et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président du Conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Rennes, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des avocats d'Ouest Atlantique Bretagne représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice d'Ille-et-Vilaine représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires d'Ille-et-Vilaine, représentée par sa présidente ;
- et l'association CIDFF 35, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

relatif aux groupements d'intérêt public, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Rennes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le

président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Rennes, le 2017

En dix-huit exemplaires originaux

Lu et approuvé,

**Le Président du TGI de Rennes et président
du CDAD 35**




M. JOULIN

**Le magistrat délégué à la politique associative et
à l'accès au droit à la Cour d'appel de Rennes en
sa qualité de Commissaire du gouvernement**



M. BELLOIR

Le Président du TGI de Saint-Malo



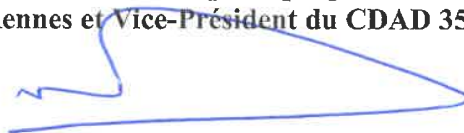
Mme REGNAULT LUGBULL

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rennes



Maître NONORGUE

**Le Procureur de la République près du TGI de
Rennes et Vice-Président du CDAD 35**



M. JACQUET

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



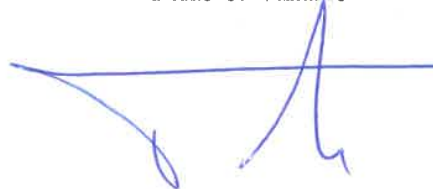
M. MIRMAND

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine**



M. CHENUT

**Le Président de l'association des maires
d'Ille-et-Vilaine**



M. BRETEAU

**Le Président de la Chambre départementale
des Notaires**



Maître **TEXIER**

**Le Président de la Caisse des règlements
pécuniaires des avocats d'Ouest Atlantique
Bretagne**



Maître **EVILLARD**

La Maire de Rennes.

*Pour la Maire et l'Adjointe
à la présidence de la Délégation
G. KOTRAS*

Mme **APPERÉ**

**Le Bâtonnier des Avocats
du barreau de Saint-Malo – Dinan**



M. **NADREAU**

Le Président de l'association « AIS 35 »



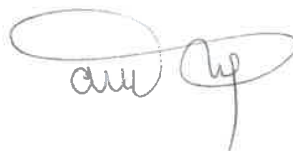
M. **LE PALUD**

**Le Président de la Chambre départementale des
Huissiers de Justice**



Maître **PERRY**

**La Présidente du Centre d'information sur les
droits des femmes et des familles d'Ille-et-
Vilaine**



Mme **FOUYER**

Pour **Le Maire de Saint-Malo**

N. LEVILLOIN

Monsieur **RENOULT**

**La Présidente de l'association « Aide
Juridique d'Urgence »**



Maître **CAMBLA**

**La Présidente de l'association
« SOS Victimes 35 »**

Mme **PAJOT MARIVIN**



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-11-007

Décision d'approbation de l'avenant à la convention
constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit
d'Ille-et-Vilaine

DÉCISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes,

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 Décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 Décembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 7 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 Décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 Mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 Mars 2018 et du 16 Juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêts public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu le vote du Conseil d'administration du Conseil Départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine en du 09 Novembre 2017 ;

Vu la demande en date du 02 Septembre 2020 du Président du Tribunal judiciaire de Rennes ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant, joint datant de 2017, à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit d'Ille-et-Vilaine est approuvé ce jour.

Article 2

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes et la Préfète de la Région Bretagne, Préfète du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait le

11/09/2020

**Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Rennes**



**La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète du département d'Ille-et-Vilaine**



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-02-03-001

arrete autorisant une dérogation au repos dominical pour
les commerces de détail pour les dimanches 7 et 14 février
2021 .



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 3 FEVRIER 2021
portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail
dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a, notamment, impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les clients potentiels n'ont pas pu effectuer leurs achats et les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant la consultation menée entre le 22 et le 29 janvier 2021 des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ainsi que les réponses apportées à cette consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les commerces non alimentaires d'une superficie inférieure à 20 000 m² (telle que calculée selon le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021), ainsi que les commerces de détail alimentaires sont autorisés, à titre exceptionnel, les dimanches 7 et 14

février 2021 à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Dans les centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m², cette autorisation exceptionnelle ne concerne que les catégories de commerces listées à l'article 37.II du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 : commerces de détail alimentaires et commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 : Les commerces mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté employant du personnel ces dimanches devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et du 16 juillet 2018 relatif à l'ameublement, pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail et en vigueur dans le département, sont temporairement suspendus les dimanches 7 et 14 février 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 février 2021

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME